

GRAND CALAIS

Terres & Mers



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(C.C.P.)

**Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres et Mers
76 Boulevard Gambetta
CS 40 021
62 101 CALAIS CEDEX**

**Établi en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
et du CCAG Fournitures Courantes et de Services, relatif à :**

**Marché de fourniture relatif à l'acquisition de deux véhicules de services pour le parc
de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers**

**Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016
relatif aux marchés publics.**

Article 1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations suivantes :

Acquisition de deux véhicules de services pour le parc de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers.

Article 2 - Décomposition du contrat

2-1-Allotissement

Les prestations du marché ne sont pas alloties.

2-2-Forme du contrat

La consultation donnera lieu à un marché ordinaire.

Article 3 - Généralités

3-1-Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ; dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;
- Le bordereau de décomposition du prix globale forfaitaire
- Le mémoire justificatif

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3-3-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-4-Conditions de vente

Le présent marché est passé à l'exclusion totale des conditions de vente générales ou particulières du fournisseur.

Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution

Les règles concernant la durée du marché sont fixées dans l'acte d'engagement et ne peuvent en aucun cas être changées.

Le marché est d'une durée de 3 ans à compter de la date de notification du marché.

(Concernant l'entretien des véhicules et la location de batterie, le délai de 3 ans court à compter de la date de réception des véhicules).

4-2-Exécution complémentaire

4-2-1-Modification du contrat

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

4-2-2-Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

4-3-Pénalités de retard

Il sera fait application des modalités de l'article 14.1 du CCAG FCS.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

5-1-1 - Forme de prix

Les prix du marché sont fermes.

5-1-2 - Variation des prix

Pas de variation des prix.

5-2-Modalités de règlement

5-2-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 115 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

5-2-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-2-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réactions fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres et Mers
Direction des Ressources Financières
76 Boulevard Gambetta - CS 40 021
62 101 CALAIS CEDEX

5-2-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement.

5-2-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement.

5-2-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5-3-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

5-4-Avance

Il ne sera pas alloué d'avance.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu de livraison

La livraison des fournitures sera effectuée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers.

6-2-Transport

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers ne pourra être rendue responsable, ni mise en cause pour tous les accidents qui pourraient survenir au personnel du fournisseur ou livreur lors de la livraison des fournitures du fait de l'utilisation ou non de son matériel ; il appartient au fournisseur de s'assurer contre tous risques d'accidents pouvant survenir soit, à son personnel, soit, à des tiers, du fait de l'exécution de son marché.

6-5-Clauses techniques

6-5-1-Conditions de livraison

Les deux véhicules seront livrés chargés à 100% avec :

- Certificat de conformité
- Carte grise
- L'immatriculation définitive
- Une boîte à lampe de secours
- Une notice d'utilisation
- Un kit anti crevaison
- Un gilet de signalisation haute visibilité
- Un triangle de signalisation
- Les différents câbles et chargeurs nécessaires pour un branchement sur une borne ou une prise domestique

Par ailleurs, lors de la livraison, une rapide formation sera réalisée aux responsables du parc automobile, notamment concernant l'entretien courant, les procédures à suivre en cas de panne, et les méthodes de recharges des véhicules.

6-5-2-Caractéristiques techniques

Les véhicules proposés devront être 100% électriques, et répondre aux critères suivants :

- Longueur hors tout comprise entre 3m90 et 4m20
- 4 portes
- 4 à 5 places assises
- 1 à 2 CV fiscaux
- Autonomie minimale de 350Km suivant la norme européenne de mesure des émissions et de la consommation
- Possibilité de recharge sur borne de recharge publique ou sur prise domestique.
- Système ABS avec assistance au freinage d'urgence
- Airbags frontaux conducteur et passager
- Direction assistée
- Lève-vitres électriques à l'avant
- Autoradio avec fonction Bluetooth

6-5-3-Location batteries et entretien

Dans le cadre de l'acquisition de ces deux véhicules, le titulaire aura également à sa charge :

- La location de la batterie de chaque véhicule sur 3 ans. Ces batteries seront contrôlées tous les ans afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement, et seront remplacé sans surcoût en cas de besoin, notamment si la capacité de charge de la batterie est de moins de 75% par rapport à la capacité de charge initiale.
- L'entretien complet des véhicules sur 3 ans, comprenant :
 - Un contrôle complet de chaque véhicule tous les ans (batterie, direction, transmission, suspension, pneumatique, freinage, feux, éléments de sécurité au complet, carrosserie, prise de recharge)
 - Le remplacement de toute pièce d'usure en mauvais état ou ne remplissant plus l'ensemble de ses fonctionnalités (pièce et main d'œuvre comprises, hors casse).

Cet entretien s'arrêtera pour chaque véhicule lorsque ce dernier aura parcouru 37 500Km, avec durée maximale de 3 ans.

6-5-4-Bonus écologique et reprise

L'entreprise intégrera dans son offre le bonus écologique de 6 000€ pour chaque véhicule, ainsi que la reprise d'un véhicule diesel immatriculé avant 2006. (Citroën C3 2370-VM-62, année 2003 et 152 300 Km).

Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie

7-1-Opérations de vérifications-décisions après vérifications

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

1) Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2) Vérification qualitative

Il est procédé sous 7 jours calendaires à compter de la réception de la commande à sa vérification qualitative (défaut grossier ou erreur sur la classification ou référence telle qu'elle peut être perçue avant toute utilisation).

Si la qualité fournie n'est pas conforme aux stipulations de la commande, la Communauté d'Agglomération Grand Calais exigera au titulaire de mettre fin aux désordres constatés en se conformant à la commande initiale ou d'accorder une remise sur la facture dans le cas où la livraison peut être acceptée telle quelle.

Le titulaire supportera les frais occasionnés par la manutention et le transport supplémentaires et devra répondre dans le délai contractuel maximum du marché (7 jours calendaires) sous peine d'encourir des pénalités de retard. En cas d'urgence, la Communauté d'Agglomération pourra exiger une livraison supplémentaire exceptionnelle pour ce complément de commande. Tant que la réception conforme n'est pas prononcée, la facture correspondant à la commande litigieuse ne pourra faire l'objet d'un paiement.

3) Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

7-2-Garantie

Faisant exception à l'article 28.1 du CCAG FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 3 ans.

Le point de départ du délai de garantie est la date de réception des véhicules.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 30 jours pour effectuer toute mise au point ou toute réparation demandée.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

Article 8 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

Article 9 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS par l'article 7-2 du présent CCP.